

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLES

#### Arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux titres de navigation des bâtiments et établissements flottants naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures

NOR : DEVT0772843A

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables,

Vu la directive 2006/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 établissant les prescriptions techniques des bateaux de la navigation intérieure et abrogeant la directive 82/714/CEE du Conseil, modifiée par la directive 2006/137/CE du 18 décembre 2006 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 96-611 du 4 juillet 1996 modifié relatif à la sécurité des bateaux de plaisance et des pièces et éléments d'équipements ;

Vu le décret n° 2007-1168 relatif aux titres de navigation des bâtiments et établissements flottants naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures, notamment ses articles 5, 8, 10, 11, 12, 19, 20, 23, 24, 25, 26, 27, 29, 30, 37 et 38 ;

Vu l'arrêté du 2 septembre 1970 modifié relatif à la sécurité des bateaux à passagers non soumis à la réglementation maritime ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1971 modifié relatif à la sécurité des bateaux et engins de plaisance circulant ou stationnant sur les eaux intérieures ;

Vu l'arrêté du 17 mars 1988 modifié relatif aux conditions de délivrance des certificats communautaires et des certificats de bateaux pour les bateaux de navigation intérieure destinés au transport de marchandises ;

Vu l'arrêté du 17 mars 1988 relatif au classement des zones de navigation intérieure ;

Sur la proposition du directeur général de la mer et des transports,

Arrête :

#### TITRE I<sup>er</sup>

#### ORGANISMES ET COMMISSION INTERVENANT DANS LA PROCÉDURE DE DÉLIVRANCE DU TITRE DE NAVIGATION

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>

#### Organismes de contrôle

**Art. 1<sup>er</sup>.** – En application de l'article 20 (1<sup>o</sup>) du décret du 2 août 2007 susvisé, et sur la base des critères définis par la directive du 12 décembre 2006 susvisée, les sociétés de classification agréées sont les suivantes :

1. Bureau Veritas ;
2. Germanischer Lloyd ;
3. Lloyd's Register of Shipping.

**Art. 2.** – En application de l'article 23 du décret du 2 août 2007 susvisé, les rapports de chacun des organismes de contrôle intervenant conformément à l'article 21 dudit décret sont conformes aux dispositions précisées en annexe 1 au présent arrêté.

**Art. 3.** – Pour un bâtiment ou un établissement flottant existant ou en projet sur lequel ils ont été désignés pour intervenir, les organismes de contrôle ne peuvent exercer aucune autre activité de nature à porter atteinte à leur indépendance, liée notamment à un chantier naval, à un bureau d'études, à un constructeur ou à un installateur d'équipements de bord ou à une société d'assurances.

## CHAPITRE II

**Composition et fonctionnement  
de la commission de visite**

**Art. 4. – I. –** La commission de visite définie à l'article 24 du décret du 2 août 2007 susvisé comprend au minimum :

1. Un membre assurant la fonction de président ;
2. Un membre compétent en matière de navigation ;
3. Un membre compétent en matière de suivi technique des bateaux de navigation intérieure et de leurs machines ;
4. Un membre titulaire d'un certificat de capacité pour la conduite des bateaux de commerce.

II. – Le président de la commission de visite peut faire appel, le cas échéant, à des spécialistes pour assister la commission de visite dans ses activités. Ces spécialistes ne prennent pas part aux délibérations.

**Art. 5. – I. –** La composition de la commission de visite et la nomination de ses membres sont arrêtées, sur proposition du service instructeur, par l'autorité compétente au sens de l'article 6 du décret du 2 août 2007 susvisé.

II. – Le président et les membres de la commission autres que ceux cités aux 2, 3 et 4 du I de l'article 4 peuvent se faire suppléer par un membre du service auquel ils appartiennent.

**Art. 6. –** Le membre d'une commission qui décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé par une personne désignée dans les mêmes conditions.

**Art. 7. – I. –** La commission peut émettre un avis si au moins deux de ses membres cités au I de l'article 4 sont présents lors de la visite.

II. – L'avis de la commission de visite est émis à la majorité des voix de ses membres. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

III. – Les membres d'une commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en fait l'objet.

**Art. 8. –** La commission de visite intervient conformément à l'article 24 du décret du 2 août 2007 susvisé dans les cas suivants :

1. Visite de mise en service ;
2. Visite de renouvellement ;
3. Visite de délivrance de certificat communautaire supplémentaire ;
4. Visite faisant suite à une réparation ou modification importante ;
5. Visite volontaire.

## TITRE II

## PREMIÈRE DÉLIVRANCE DU TITRE DE NAVIGATION

CHAPITRE I<sup>er</sup>**Déclaration préalable de mise en chantier**

**Art. 9. –** Dans les cas d'application de l'article 25 du décret du 2 août 2007 susvisé, le dossier de déclaration préalable de mise en chantier d'un bateau de marchandises, d'un bateau à passagers, d'un bateau de plaisance de 24 mètres ou plus, d'un engin flottant, d'un établissement flottant recevant du public ou d'un établissement flottant à usage privé de 24 mètres ou plus comporte :

1. Le nom et l'adresse du propriétaire ;
2. Le document justifiant de la qualité de représentant du propriétaire du demandeur, le cas échéant ;
3. Le nom et l'adresse du ou des chantiers de construction ;
4. Une présentation détaillée de l'usage auquel est destiné le bâtiment ou l'établissement flottant, de ses caractéristiques ainsi que du lieu et des conditions prévus de son exploitation ;
5. Le nom de l'organisme ou des organismes de contrôle chargés par le propriétaire d'accomplir les missions de contrôle de la conception et de la construction du bâtiment ou de l'établissement flottant définies au I de l'article 21 du décret du 2 août 2007 susvisé et la répartition de leurs interventions respectives, le cas échéant ;
6. La date prévisionnelle de commencement des travaux de construction et leur durée prévisionnelle ;
7. Les plans cotés permettant d'appréhender les caractéristiques générales du bâtiment ou de l'établissement flottant.

**Art. 10. –** Dès la réception de la déclaration préalable, l'autorité compétente délivre un avis de réception du dossier. Dans le cas d'un dossier incomplet, elle énumère à l'intéressé les pièces complémentaires à produire. Au besoin, elle l'informe de la réglementation et de la procédure auxquelles son projet sera assujéti.

## CHAPITRE II

**Demande de visite à sec préalable  
à la délivrance du titre de navigation**

**Art. 11. – I. –** Dans le cas où le demandeur souhaite que la visite à sec soit réalisée avant la mise à flot du bâtiment ou de l'établissement flottant, le dossier de demande de visite à sec est composé des indications et documents suivants :

1. Le titre de navigation envisagé ;
2. Le nom et l'adresse du propriétaire ;
3. Le document justifiant de la qualité de représentant du propriétaire du demandeur, le cas échéant ;
4. Le nom et l'adresse du ou des chantiers de construction ;
5. Une présentation détaillée de l'usage auquel est destiné le bâtiment ou l'établissement flottant, de ses caractéristiques ainsi que du lieu et des conditions prévus de son exploitation ;
6. Le nom de l'organisme ou des organismes de contrôle chargés par le propriétaire ou son représentant d'accomplir les missions de contrôle de la conception et de la construction du bâtiment ou de l'établissement flottant définies au I de l'article 21 du décret du 2 août 2007 susvisé et la répartition de leurs interventions respectives, le cas échéant ;
7. Les plans détaillés et cotés du bâtiment ou de l'établissement flottant visés par le ou les organismes de contrôle ;
8. Les rapports de l'organisme ou des organismes de contrôle comportant une attestation de conformité du bâtiment ou de l'établissement flottant aux prescriptions techniques définies par les arrêtés d'application prévus au II de l'article 5 du décret du 2 août 2007 susvisé concernant la structure du bâtiment ou de l'établissement flottant ;
9. Le lieu et la date à partir de laquelle la visite à sec pourra être effectuée par la commission de visite ;
10. L'attestation de conformité aux prescriptions d'une société de classification agréée établie par cette société en vue de l'application du I de l'article 28 du décret du 2 août 2007 susvisé, le cas échéant ;
11. Le certificat établissant que des autorités compétentes ont effectué une visite à sec à d'autres fins que la délivrance d'un titre de navigation, le cas échéant.

II. – Dans le cas où le demandeur a adressé à l'autorité compétente une déclaration préalable de mise en chantier, la production de cette déclaration dispense de la production des pièces mentionnées aux 2 à 6 du I du présent article, si les éléments qui y sont relatifs n'ont pas été modifiés depuis.

**Art. 12. – I. –** Dès la réception de la demande de visite à sec, l'autorité compétente délivre un avis de réception du dossier et procède à son analyse administrative.

II. – Elle informe l'intéressé de la recevabilité du dossier dans un délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception du dossier. En l'absence de réponse de l'autorité compétente dans le délai précité, le dossier est réputé recevable.

III. – Dans le cas d'un dossier non recevable, l'autorité compétente énumère les pièces complémentaires à produire ou les modifications à apporter au dossier. Toute réception de pièces complémentaires ou modificatives donne lieu à la délivrance d'un nouvel avis de réception qui initie un nouveau délai d'un mois pour informer l'intéressé de la recevabilité du dossier.

**Art. 13. –** Dès lors que le dossier est recevable, et à l'exception des cas où il est fait application du I de l'article 28 du décret du 2 août 2007 susvisé, l'autorité compétente fixe la date de la visite à sec.

**Art. 14. – I. –** Chacun des organismes de contrôle qui assure le suivi du bâtiment ou de l'établissement flottant est présent lors de la visite à sec organisée par la commission de visite. Il répond aux demandes d'informations de la commission et peut lui présenter ses observations.

II. – Le propriétaire ou son représentant peut assister à la visite à sec organisée par la commission de visite et lui présenter ses observations.

**Art. 15. –** Le procès-verbal de visite à sec indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la visite et, le cas échéant, le sens de chacune des délibérations.

## CHAPITRE III

**Demande de titre de navigation**

**Art. 16. – I. –** En application de l'article 26 du décret du 2 août 2007 susvisé, le dossier de demande de titre de navigation est composé des indications et documents suivants :

1. Les documents et informations 1 à 7, 9 et, le cas échéant, 10 et 11 mentionnés à l'article 11 ;
2. Les plans détaillés des installations techniques présentes à bord visés par le ou les organismes de contrôle ;
3. La devise du bâtiment ou de l'établissement flottant ;

4. La copie du certificat d'immatriculation ou un avis de dépôt de demande d'immatriculation, le cas échéant ;

5. L'année de construction ;

6. Le(s) rapport(s) de l'organisme ou des organismes de contrôle, établi(s) à l'achèvement des travaux, comportant une attestation de conformité du bâtiment ou de l'établissement flottant aux prescriptions techniques définies par les arrêtés d'application prévus au II de l'article 5 du décret du 2 août 2007 susvisé ;

7. Le lieu et la date à partir de laquelle la visite à flot pourra être effectuée par la commission de visite ;

8. A titre d'information, la copie du certificat de jaugeage, le cas échéant et lorsqu'il ne s'agit pas d'un bâtiment neuf.

II. – Dans le cas où le demandeur a adressé à l'autorité compétente une déclaration préalable de mise en chantier, la production de cette déclaration dispense de la production des pièces 2) à 6) mentionnées au 1 du I, si les éléments qui y sont relatifs n'ont pas été modifiés depuis.

III. – Dans le cas où une visite à sec a été réalisée avant la mise à flot du bâtiment ou de l'établissement flottant, la production des pièces mentionnées au 1 du I et les parties du rapport mentionné au 6 du I concernant la structure du bâtiment ou de l'établissement flottant ne sont pas nécessaires si les éléments qui leur sont relatifs n'ont pas été modifiés depuis.

**Art. 17. – I. –** Dès la réception de la demande de titre de navigation, l'autorité compétente délivre un avis de réception du dossier et procède à son analyse administrative.

II. – Elle informe l'intéressé de la recevabilité du dossier dans un délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception. En l'absence de réponse de l'autorité compétente dans le délai précité, le dossier est réputé recevable.

III. – Dans le cas d'un dossier non recevable, l'autorité compétente énumère les pièces complémentaires à produire ou les modifications à apporter au dossier. Toute réception de pièces complémentaires ou modificatives donne lieu à la délivrance d'un nouvel avis de réception qui initie un nouveau délai d'un mois pour informer l'intéressé de la recevabilité du dossier.

IV. – Le délai de trois mois prévu à l'article 29 du décret du 2 août 2007 susvisé court à compter de la date la plus tardive entre celle à partir de laquelle la visite à flot peut être réalisée et celle à laquelle l'autorité compétente a accusé réception du dossier. Ce délai est interrompu s'il s'avère que le dossier n'est pas recevable et il reprend pour une nouvelle durée de trois mois à compter de l'avis de réception des éventuelles pièces complémentaires ou modificatives.

**Art. 18. – I. –** Lorsque le dossier est recevable, l'autorité compétente procède à l'analyse technique du dossier de demande de titre de navigation. Elle détermine le cas échéant les dispenses partielles ou totales de visites prévues à l'article 28 du décret du 2 août 2007 susvisé.

II. – Dans l'attente d'un dossier recevable, l'autorité compétente peut néanmoins procéder, par anticipation, à l'analyse technique des différentes pièces du dossier transmises par le demandeur, dès lors que celles-ci sont suffisamment détaillées et comprennent en particulier les parties du rapport de l'organisme de contrôle concernant la structure du bâtiment ou de l'établissement flottant. Elle peut également procéder à des visites du bâtiment ou de l'établissement flottant.

**Art. 19. –** En application de l'article 27 du décret du 2 août 2007 susvisé, l'autorité compétente fixe le lieu et la date de la ou des visites de la commission de visite.

## CHAPITRE IV

### Intervention de la commission de visite

**Art. 20. – I. –** En application de l'article 23 du décret du 2 août 2007 susvisé, chacun des organismes de contrôle qui assure le suivi du bâtiment ou de l'établissement flottant est présent lors des visites organisées par la commission de visite. Il répond aux demandes d'informations de la commission et peut lui présenter ses observations.

II. – Le propriétaire ou son représentant peut assister aux visites organisées par la commission de visite et lui présenter ses observations. Il présente le bâtiment ou l'établissement flottant à la visite à l'état lège, nettoyé et gréé. Il est tenu de prêter l'assistance nécessaire à la visite, telle que fournir un canot approprié et du personnel, découvrir les parties de la coque ou des installations qui ne sont pas directement accessibles ou visibles.

**Art. 21. – I. –** La commission de visite procède à des essais en marche lors d'une première visite d'un automateur ou d'un convoi. Elle peut également procéder à de tels essais pour les autres bâtiments.

II. – A condition de motiver sa demande, la commission de visite peut exiger des inspections et des essais en marche supplémentaires ainsi que des notes justificatives, complémentaires au dossier transmis à l'autorité compétente en application du I de l'article 16 du présent arrêté.

**Art. 22. –** Un procès-verbal de visite est joint à l'avis de la commission de visite. Il indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la visite et, le cas échéant, le sens de chacune des délibérations.

## CHAPITRE V

**Délivrance du titre de navigation**

**Art. 23.** – Après avis de la commission de visite, l'autorité compétente se prononce sur la délivrance du titre de navigation.

**Art. 24.** – Le titre de navigation délivré par l'autorité compétente énonce notamment :

1. La devise du bâtiment ou de l'établissement flottant ;
2. Le type de bâtiment ou d'établissement flottant ;
3. Son numéro européen unique d'identification, s'il y a lieu ;
4. Les nom et adresse du propriétaire ;
5. Ses numéro et bureau d'immatriculation, s'il y a lieu ;
6. L'année de construction ;
7. Les voies navigables ou plans d'eau sur lesquels le bâtiment ou l'établissement flottant est autorisé à circuler ou à stationner, s'il y a lieu ;
8. La date de fin de validité du titre ;
9. Pour les pousseurs, les dimensions du plus grand convoi dans lequel il est autorisé à s'intégrer ;
10. Les principales dimensions du bâtiment ou de l'établissement flottant ;
11. Son tirant d'eau maximal ;
12. Son port en lourd ou son déplacement ;
13. Le nombre maximum de passagers qui peuvent être reçus à bord simultanément, s'il y a lieu ;
14. Le nombre et la puissance des moteurs, s'il y a lieu ;
15. La composition minimale de l'équipage, s'il y a lieu ;
16. Les agrès et appareils spécialement imposés, s'il y a lieu ;
17. Les dérogations mentionnées à l'article 16 du décret du 2 août 2007 susvisé, s'il y a lieu ;
18. Les équivalences et dérogations mentionnées à l'article 17 du décret du 2 août 2007 susvisé, s'il y a lieu ;
19. Les prescriptions techniques non respectées, s'il y a lieu.

**Art. 25.** – La durée de validité du titre définie au II de l'article 10 et au II de l'article 38 du décret du 2 août 2007 susvisé peut être réduite par l'autorité compétente dans les cas suivants :

1. Usure ou endommagement important de la coque ;
2. Construction à base de matériaux ou de techniques atypiques ;
3. Bâtiment ou établissement flottant ayant subi des modifications ou des réparations importantes concernant la coque ;
4. Exploitation ou stationnement dans une zone ou dans des conditions risquant d'entraîner une usure anticipée ou une sollicitation importante de la coque ;
5. Dernière visite à sec antérieure de plus de six mois à la date d'échéance du titre de navigation.

**Art. 26.** – Les certificats communautaires, les certificats de bateau et les certificats d'établissement flottant sont établis suivant les modèles figurant en annexes 2, 3 et 4 au présent arrêté.

## TITRE III

**RENOUVELLEMENT DU TITRE DE NAVIGATION**CHAPITRE I<sup>er</sup>**Demande de renouvellement du titre de navigation**

**Art. 27.** – La demande de renouvellement du titre est adressée, au moins trois mois avant sa date d'expiration, par le propriétaire ou son représentant à l'une des autorités compétentes mentionnées à l'article 6 du décret du 2 août 2007 susvisé, sous réserve que les visites prévues à l'article 31 du présent arrêté puissent se dérouler dans le ressort de cette autorité.

**Art. 28.** – I. – Le dossier de demande de renouvellement du titre de navigation comporte :

1. Le titre de navigation envisagé ;
2. Le nom et l'adresse du propriétaire ;
3. Le document justifiant de la qualité de représentant du propriétaire du demandeur, le cas échéant ;
4. Une copie du titre de navigation en vigueur ;
5. Le rapport de la dernière visite à sec ;
6. Les pièces 6 à 8 de l'article 16 du présent arrêté ;



7. L'attestation de conformité aux prescriptions d'une société de classification agréée établie par cette société en vue de l'application du I de l'article 28 du décret du 2 août 2007 susvisé, le cas échéant ;

8. Le certificat établissant que des autorités compétentes ont effectué une visite à sec à d'autres fins que la délivrance d'un titre de navigation, le cas échéant.

II. – Le rapport de chacun des organismes de contrôle prévu au 6 de l'article 16 du présent arrêté :

1. Indique les éventuelles modifications subies par le bâtiment ou l'établissement flottant depuis sa dernière visite ou depuis la délivrance ou le précédent renouvellement du titre de navigation. Dans ce cas, les éléments techniques justifiant la conformité du bâtiment ou de l'établissement flottant aux prescriptions techniques qui lui sont applicables sont jointes ;

2. Comporte une attestation de conformité du bâtiment ou de l'établissement flottant aux prescriptions techniques définies par les arrêtés d'application prévus au II de l'article 5 du décret du 2 août 2007 susvisé ;

3. Indique, dans les cas prévus à l'article 31 du décret du 2 août 2007 susvisé, les prescriptions techniques que le bâtiment ou l'établissement flottant ne respecte pas. Dans cette hypothèse, l'organisme de contrôle doit attester que ces manquements ne présentent pas de danger manifeste au sens du II de l'article 31 dudit décret.

**Art. 29.** – La demande de renouvellement est complète le jour où la visite à flot prévue à l'article 31 du présent arrêté peut être réalisée et lorsque toutes les pièces mentionnées à l'article 28 ont été réceptionnées par l'autorité compétente.

**Art. 30.** – I. – Les dispositions des articles 17-I, 17-II, 17-III, 18 et 19 du présent arrêté sont applicables à la procédure de renouvellement du titre de navigation. Pour l'application du II de l'article 18, le rapport de la dernière visite à sec et la partie du rapport de l'organisme de contrôle définie au II (1<sup>o</sup>) de l'article 28 doivent obligatoirement être fournis à l'autorité compétente.

II. – Le délai de trois mois prévu à l'article 33 du présent arrêté court à compter de la date la plus tardive entre celle à partir de laquelle la visite à flot peut être réalisée et celle à laquelle l'autorité compétente a accusé réception du dossier. Ce délai est interrompu s'il s'avère que le dossier n'est pas recevable et il reprend pour une nouvelle durée de trois mois à compter de l'avis de réception des éventuelles pièces complémentaires ou modificatives.

## CHAPITRE II

### Intervention de la commission de visite

**Art. 31.** – Préalablement au renouvellement du titre de navigation, la commission de visite procède à une visite à flot du bâtiment ou de l'établissement flottant. A condition de motiver sa demande, elle peut également exiger la réalisation d'une visite à sec.

**Art. 32.** – I. – Les dispositions de l'article 28 du décret du 2 août 2007 susvisé et des articles 20, 21-II et 22 du présent arrêté sont applicables aux visites de renouvellement.

II. – La commission de visite procède à des essais en marche lors de modifications importantes aux installations de propulsion ou de gouverne des automoteurs ou des convois. Elle peut également procéder à de tels essais pour les autres bâtiments.

## CHAPITRE III

### Renouvellement du titre de navigation

**Art. 33.** – Après avis de la commission de visite et dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle la demande de renouvellement du titre de navigation est complète, l'autorité compétente se prononce et procède, le cas échéant, au renouvellement du titre de navigation. La décision de refus de renouvellement est motivée.

Toute décision est notifiée à l'intéressé avec l'indication des délais et des voies de recours.

**Art. 34.** – Les dispositions de l'article 25 du présent arrêté sont applicables au renouvellement des titres de navigation.

## TITRE IV

### TITRES PARTICULIERS, PROLONGATIONS ET MODIFICATIONS

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>

##### Titre provisoire de navigation

**Art. 35.** – L'autorité compétente peut délivrer un titre provisoire de navigation aux bâtiments et aux établissements flottants :

1. Devant se rendre en un lieu donné en vue de l'établissement d'un titre de navigation ;
2. Dont le titre de navigation est temporairement en sa possession ;
3. Dont le titre de navigation est en cours d'établissement après la visite de la commission de visite ;
4. Dans les cas où toutes les conditions pour obtenir un titre de navigation ne sont pas remplies ;
5. Ayant subi des dommages tels que leur état n'est plus conforme au titre de navigation.

**Art. 36.** – L'autorité compétente peut également délivrer un titre provisoire aux bâtiments qui, selon l'article 2.19, paragraphe 2, de l'annexe II de la directive du 12 décembre 2006 susvisée, s'écartent des dispositions techniques réglementaires à respecter.

**Art. 37.** – Le titre provisoire de navigation est établi lorsque l'aptitude à naviguer ou à stationner du bâtiment ou de l'établissement flottant paraît suffisamment assurée. Il comporte les conditions jugées nécessaires par l'autorité compétente et il est valable :

1. Dans les cas mentionnés aux 1, 4 et 5 de l'article 35 du présent arrêté, pour un seul déplacement déterminé à accomplir dans un délai approprié, au plus égal à un mois ;
2. Dans les cas mentionnés aux 2 et 3 de l'article 35 du présent arrêté, pour une durée appropriée ;
3. Dans les cas mentionnés à l'article 36 du présent arrêté, pour une durée de six mois. Il peut être prorogé de six mois dans l'attente d'une décision du comité défini à l'article 19 de la directive du 12 décembre 2006 susvisée.

**Art. 38.** – I. – Lorsque le propriétaire ou son représentant sollicite la délivrance d'un titre provisoire de navigation, le dossier de demande comporte les pièces 1 à 3 mentionnées au I de l'article 11 du présent arrêté, les motivations de la demande et, le cas échéant, une copie du titre de navigation en vigueur.

II. – Dès la réception de la demande de délivrance de titre provisoire, l'autorité compétente délivre un avis de réception du dossier.

III. – Dans le cas d'un dossier incomplet, l'autorité compétente énumère les pièces complémentaires à produire. Toute réception de pièces complémentaires donne lieu à la délivrance d'un nouvel avis de réception.

**Art. 39.** – Si l'autorité compétente estime qu'une visite de la commission de visite est nécessaire, les dispositions des articles 19, 20, 21-II et 22 du présent arrêté sont applicables.

**Art. 40.** – I. – La demande de titre provisoire est complète le jour où toutes les pièces citées à l'article 38 du présent arrêté ont été réceptionnées par l'autorité compétente et lorsque la visite éventuelle prévue à l'article 39 peut être réalisée.

II. – Dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle la demande de titre provisoire de navigation est complète, l'autorité compétente se prononce et procède, le cas échéant, à la délivrance du titre provisoire. La décision de refus de délivrance est motivée.

Toute décision est notifiée à l'intéressé avec l'indication des délais et des voies de recours.

**Art. 41.** – Le contenu du titre provisoire de navigation comprend les éléments 1 à 4, 7, 8, 10, 13 et 15 énoncés à l'article 24 du présent arrêté.

**Art. 42.** – Les titres provisoires de navigation sont établis suivant le modèle figurant en annexe 5 au présent arrêté.

## CHAPITRE II

### Prolongation du titre de navigation

**Art. 43.** – La prolongation du titre de navigation prévue à l'article 12 du décret du 2 août 2007 susvisé est sollicitée par le propriétaire ou son représentant au moins un mois avant la date d'expiration du titre auprès de l'autorité compétente qui l'a délivré ou renouvelé.

**Art. 44.** – Le dossier de demande de prolongation comporte les pièces 1 à 3 mentionnées au I de l'article 11 du présent arrêté, ainsi qu'une copie du titre de navigation en vigueur et les motivations de la demande de prolongation du titre.

**Art. 45.** – I. – Dès la réception de la demande de prolongation du titre, l'autorité compétente délivre un avis de réception du dossier.

II. – Dans le cas d'un dossier incomplet, elle énumère les pièces complémentaires à produire. Toute réception de pièces complémentaires donne lieu à la délivrance d'un nouvel avis de réception.

**Art. 46.** – I. – La demande de prolongation de titre est complète le jour où toutes les pièces citées à l'article 44 du présent arrêté ont été réceptionnées par l'autorité compétente.

II. – Dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle la demande de prolongation du titre de navigation est complète, l'autorité compétente se prononce et procède, le cas échéant, à la prolongation du titre de navigation. La nouvelle durée de validité est mentionnée sur le titre de navigation. La décision de refus de prolongation est motivée.

Toute décision est notifiée à l'intéressé avec l'indication des délais et des voies de recours.

### CHAPITRE III

#### **Certificat communautaire supplémentaire**

**Art. 47.** – La demande de délivrance de certificat communautaire supplémentaire délivré au titre des articles 13 et 14 du décret du 2 août 2007 susvisé est adressée par le propriétaire ou son représentant à l'une des autorités compétentes mentionnées à l'article 6 dudit décret, sous réserve que les visites prévues à l'article 51 du présent arrêté puissent se dérouler dans le ressort de cette autorité.

**Art. 48.** – Le dossier de demande de délivrance de certificat communautaire supplémentaire comporte les pièces 1 à 3 et, le cas échéant, 9 et 10 citées au I de l'article 11 du présent arrêté, ainsi que :

- une copie du titre de navigation auquel il se rapporte ;
- le lieu et la date à partir de laquelle la visite à flot pourra être effectuée par la commission de visite ;
- le rapport du ou des organismes de contrôle comportant une attestation de conformité aux prescriptions objet de la demande de certificat communautaire supplémentaire.

**Art. 49.** – La demande de certificat communautaire supplémentaire est complète le jour où la visite à flot prévue à l'article 31 du présent arrêté peut être réalisée et lorsque toutes les pièces mentionnées à l'article 48 du présent arrêté ont été réceptionnées par l'autorité compétente.

**Art. 50.** – I. – Les dispositions des articles 17-I, 17-II, 17-III, 18 et 19 du présent arrêté sont applicables à la procédure de délivrance du certificat communautaire supplémentaire.

II. – Le délai de trois mois prévu à l'article 53 du présent arrêté court à compter de la date la plus tardive entre celle à partir de laquelle la visite à flot peut être réalisée et celle à laquelle l'autorité compétente a accusé réception du dossier. Ce délai est interrompu s'il s'avère que le dossier n'est pas recevable et il reprend pour une nouvelle durée de trois mois à compter de l'avis de réception des éventuelles pièces complémentaires ou modificatives.

**Art. 51.** – Préalablement à la délivrance du certificat communautaire supplémentaire, la commission de visite procède à une visite à flot du bâtiment ou de l'établissement flottant. A condition de motiver sa demande, elle peut également exiger la réalisation d'une visite à sec.

**Art. 52.** – Les dispositions de l'article 28 du décret du 2 août 2007 susvisé et des articles 20, 21-II et 22 du présent arrêté sont applicables aux visites préalables à la délivrance du certificat communautaire supplémentaire.

**Art. 53.** – Après avis de la commission de visite et dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle la demande de certificat communautaire supplémentaire est complète, l'autorité compétente se prononce et procède, le cas échéant, à sa délivrance. La décision de refus de délivrance est motivée.

Toute décision est notifiée à l'intéressé avec l'indication des délais et des voies de recours.

**Art. 54.** – La durée de validité du certificat communautaire supplémentaire ne peut excéder celle du titre de navigation auquel il se rapporte.

**Art. 55.** – Le certificat communautaire supplémentaire peut être renouvelé dans les mêmes conditions que celles qui régissent son établissement ou prolongé dans les conditions des articles 43 à 46 du présent arrêté.

**Art. 56.** – Les certificats communautaires supplémentaires sont établis suivant le modèle figurant en annexe 6 au présent arrêté.

### CHAPITRE IV

#### **Demande de modification du titre de navigation**

**Art. 57.** – I. – Dès la réception de la demande de modification du titre de navigation au sens du I de l'article 19 du décret du 2 août 2007 susvisé, comprenant, le cas échéant, le document justifiant de la qualité de représentant du propriétaire du demandeur, l'autorité compétente délivre un avis de réception du dossier.

II. – Dans le cas d'un dossier incomplet, elle énumère les pièces complémentaires à produire. Toute réception de pièces complémentaires donne lieu à la délivrance d'un nouvel avis de réception.

### TITRE V

#### **SUIVI ADMINISTRATIF**

##### CHAPITRE I<sup>er</sup>

#### **Originaux, copies et duplicata des titres de navigation**

**Art. 58.** – I. – A la demande de l'autorité compétente, pour le renouvellement ou la prolongation d'un titre de navigation ainsi que pour la délivrance d'un certificat communautaire supplémentaire ou d'un titre



provisoire de navigation, l'original du titre de navigation en vigueur doit lui être fourni par le propriétaire ou son représentant. Dans les trois premiers cas, l'autorité compétente délivre un titre provisoire de navigation dans les conditions définies au cas 2 de l'article 37 du présent arrêté.

II. – L'autorité compétente conserve un original ou une copie de tous les titres de navigation qu'elle a délivrés et y porte toutes les mentions et modifications, ainsi que les annulations et remplacements des titres.

**Art. 59.** – Un titre de navigation en cours de validité perdu ou abîmé peut être remplacé, sur justificatif, par un duplicata établi par l'autorité compétente qui l'a délivré.

## CHAPITRE II

### Numéro européen unique d'identification des bateaux

**Art. 60.** – I. – Un numéro européen unique d'identification des bateaux est attribué par l'autorité compétente pour la délivrance du titre de navigation :

1. Lors de la première immatriculation en France d'un bâtiment en vue de la délivrance d'un certificat communautaire ;
2. Lors de la délivrance, du renouvellement ou de la modification du certificat communautaire de tout bâtiment immatriculé en France ;
3. Sur demande du propriétaire ou du représentant d'un bâtiment immatriculé en France.

II. – Le numéro européen unique d'identification des bateaux, ci-après dénommé numéro européen d'identification ou numéro ENI, se compose de huit chiffres arabes, conformément à l'annexe 7 du présent arrêté.

III. – Il ne peut être attribué qu'un seul numéro européen d'identification par bâtiment. Chaque numéro européen d'identification n'est attribué qu'une seule fois et demeure rattaché au bâtiment durant toute son existence.

**Art. 61.** – Lorsque le numéro européen d'identification ne peut être attribué à un bâtiment dans l'Etat où il est immatriculé ou dans lequel se trouve son port d'attache, il est attribué par l'autorité compétente lors de la délivrance du certificat communautaire.

**Art. 62.** – Le numéro européen d'identification est porté par l'autorité compétente sur le ou les titres de navigation délivrés en France. Lorsque le ou les titres de navigation ne sont pas délivrés en France, et si le propriétaire du bâtiment ou son représentant le demande, l'attribution du numéro européen d'identification fait l'objet d'une décision administrative de l'une des autorités compétentes pour délivrer le certificat d'immatriculation au sens de l'article 54 du décret du 2 août 2007 susvisé.

**Art. 63.** – Le propriétaire fait apposer sur le bâtiment le numéro européen d'identification porté sur le titre de navigation ou sur la décision administrative. Le numéro est reproduit sur la coque ou sur des planches ou des plaques fixées à demeure, en caractères bien lisibles et indélébiles. La hauteur des caractères est d'au moins 20 cm. La largeur des caractères et l'épaisseur des traits sont proportionnées à la hauteur. Les caractères sont de couleur claire sur fond sombre ou de couleur sombre sur fond clair.

## CHAPITRE III

### Registre des titres de navigation

**Art. 64.** – L'autorité compétente tient un registre des titres de navigation qu'elle délivre.

**Art. 65.** – Le registre des titres de navigation délivrés par l'autorité compétente énonce :

1. La nature du titre délivré ;
2. Le numéro du titre de navigation ;
3. La date de délivrance du titre ;
4. La devise du bâtiment ou de l'établissement flottant ;
5. Le numéro européen unique d'identification, s'il y a lieu ;
6. Les nom et adresse du propriétaire ;
7. Le numéro et le bureau d'immatriculation du bâtiment ou de l'établissement flottant, s'il y a lieu ;
8. Le type de bâtiment ou d'établissement flottant ;
9. Le port en lourd ou le déplacement ;
10. Les voies navigables ou plans d'eau sur lesquels le bâtiment ou l'établissement flottant est autorisé à circuler ou à stationner, s'il y a lieu ;
11. Les dates des visites de la commission de visite ;
12. La date d'annulation du titre, s'il y a lieu ;
13. La date d'expiration du titre ;
14. Les observations éventuelles.

Il est établi suivant le modèle figurant en annexe 8 au présent arrêté.

#### CHAPITRE IV

##### Support électronique

**Art. 66.** – Les titres de navigation peuvent être enregistrés sous forme électronique dans les conditions prévues par la loi du 6 janvier 1978 susvisée. Le registre des titres de navigation et celui des informations relatives aux numéros européens d'identification peuvent être uniquement tenus sous cette forme.

#### CHAPITRE V

##### Informations des autorités

**Art. 67.** – I. – L'autorité compétente qui a renouvelé ou modifié le titre de navigation porte à la connaissance de l'autorité qui l'a délivré la nouvelle durée de validité du titre, ainsi que les modifications qui lui sont éventuellement apportées.

II. – Si, au lieu de renouveler ce titre, elle en délivre un nouveau ou remplace des pages, elle retourne le titre initial ou les pages remplacées à l'autorité qui l'a délivré.

**Art. 68.** – Dans le cas d'application de l'article 36 du présent arrêté, l'autorité compétente communique dans le mois au ministre chargé des transports le nom du bâtiment pour lequel un titre provisoire a été délivré, en indiquant son numéro européen unique d'identification, la nature de la dérogation et le nom de l'Etat dans lequel le bâtiment en cause est immatriculé ou dans lequel se trouve son lieu d'attache.

**Art. 69.** – L'autorité compétente informe les autorités des Etats de l'Union européenne compétentes pour l'attribution du numéro européen d'identification de toute nouvelle attribution de numéro européen d'identification et leur communique les données nécessaires à l'identification du bâtiment.

#### TITRE VI

##### DISPOSITIONS DIVERSES

**Art. 70.** – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 17 mars 1988 susvisé est modifié comme suit :

I. – Au début du premier alinéa de l'article 2, il est ajouté le chiffre : « I ».

II. – Il est inséré un dernier alinéa ainsi rédigé :

« II. – Les eaux intérieures non reliées par voie d'eau intérieure aux eaux intérieures des autres Etats membres de la Communauté européenne, sur lesquelles un certificat de bateau est suffisant pour naviguer, au regard du I (1<sup>o</sup>) de l'article 8 du décret n° 2007-1168 du 2 août 2007 relatif aux titres de navigation des bâtiments et établissements flottants navigant ou stationnant sur les eaux intérieures, sont les suivantes :

– voies et plans d'eau des départements d'outre-mer. »

**Art. 71.** – En application du II de l'article 5 du décret du 2 août 2007 susvisé, les certificats de bateau des bateaux à passagers destinés au transport de six passagers au plus sont délivrés par l'autorité compétente au vu du respect des prescriptions techniques définies par l'arrêté du 28 octobre 1971 susvisé.

**Art. 72.** – L'arrêté du 27 mars 1991 relatif aux visites, expertises et contrôles des bateaux de navigation intérieure destinés au transport de marchandises et l'arrêté du 10 février 2005 relatif à la procédure d'agrément des experts en bateaux de navigation intérieure sont abrogés.

**Art. 73.** – I. – Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008, à l'exception de celles du chapitre 2 du titre V et de l'article 69, qui entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2008.

II. – L'ensemble des procédures prévues par le présent arrêté s'applique aux seules demandes formulées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008.

**Art. 74.** – Le directeur général de la mer et des transports est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 décembre 2007.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général  
de la mer et des transports,*  
D. BURSAX

#### ANNEXE 1

RAPPORTS DES ORGANISMES DE CONTRÔLE (ARTICLE 2 DE L'ARRÊTÉ DU 21 DÉCEMBRE 2007 RELATIF AUX TITRES DE NAVIGATION DES BÂTIMENTS ET ÉTABLISSEMENTS FLOTTANTS NAVIGUANT OU STATIONNANT SUR LES EAUX INTÉRIEURES)

I. – Le rapport de chacun des organismes de contrôle doit être rédigé en français, de manière claire, lisible et utiliser une terminologie conforme aux textes et normes en usage. Il doit comporter les éléments suivants :

1. Pour les experts en bateaux de navigation intérieure, un dossier d'identification composé des éléments suivants :

- nom, prénom, coordonnées, raison sociale ;
- photocopie d'une pièce d'identité ;
- domaines de compétence parmi la liste du II de la présente annexe ;
- *curriculum vitae* indiquant la liste des diplômes obtenus et l'expérience professionnelle dans les domaines de compétence cités ;
- attestation d'assurance garantissant la responsabilité civile.

2. Un dossier technique composé des éléments suivants :

- identification, date et signature de l'organisme de contrôle ;
- sommaire du dossier ;
- informations concernant le bâtiment ou l'établissement flottant : devise, dimensions, année de construction et, le cas échéant, n° ENI, n° d'immatriculation, catégorie ;
- informations sur l'historique du bâtiment ou de l'établissement flottant : modifications principales subies depuis la construction, dates des visites à sec et des visites à flot ;
- références réglementaires applicables ;
- domaine d'intervention de l'organisme de contrôle dans le cadre de l'expertise concernée ;
- indications détaillées sur la conformité du bâtiment ou de l'établissement flottant aux références réglementaires, sur la base de la liste des domaines détaillée au II de la présente annexe ;
- attestation de conformité par laquelle l'organisme de contrôle s'engage sur la conformité du bâtiment ou de l'établissement flottant à la réglementation qui lui est applicable en matière de sécurité, précisant les éventuels travaux de mise en conformité à réaliser ;
- suivi des réserves éventuelles ;
- annexes techniques : plans, photos, résultats des mesures, notes de calculs...

II. - Les vérifications de la conformité réalisées par les organismes de contrôle portent sur les domaines suivants, en fonction des références réglementaires appliquées :

1. Arrêté du 17 mars 1988 relatif aux conditions de délivrance des certificats communautaires et des certificats de bateaux pour les bateaux de navigation intérieure destinés au transport de marchandises :

- stabilité ;
- solidité de la coque et de la structure ;
- appareils de chauffage, de cuisine et de réfrigération ;
- salle des machines ;
- installations de gouverne et timonerie ;
- franc-bord, distance de sécurité et échelles de tirant d'eau ;
- construction de machines, et notamment installations d'assèchement ;
- installations électriques ;
- gréements, et notamment moyens de lutte contre l'incendie et moyens de sauvetage ;
- installations à gaz liquéfié ;
- aménagement de la timonerie ;
- hygiène et sécurité ;
- dispositions particulières liées au type de bateau ;
- dispositions particulières liées à la zone de navigation souhaitée.

2. Arrêté du 2 septembre 1970 relatif à la sécurité des bateaux à passagers non soumis à la réglementation maritime :

- solidité de la coque et de la structure ;
- stabilité à l'état intact ;
- flottabilité et stabilité en cas d'avarie ;
- franc-bord et marques d'enfoncement ;
- moyens de sauvetage ;
- installations d'assèchement et d'épuisement ;
- moyens de lutte contre l'incendie et la panique ;
- installations de timonerie ;
- sécurité des personnes ;
- accès de la salle des machines ;
- gréement ;
- dispositions particulières liées au type de bateau ;
- dispositions particulières liées à la zone de navigation souhaitée.

3. Décret n° 96-611 du 4 juillet 1996 modifié relatif à la sécurité des bateaux de plaisance et des pièces et éléments d'équipement :

- dispositions techniques définies en annexe au décret.

4. Arrêté du 28 octobre 1971 modifié relatif à la sécurité des bateaux et engins de plaisance circulant ou stationnant sur les eaux intérieures :

- dispositions relatives à la construction et à la plaque signalétique définies dans la division relative aux navires de plaisance du règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires.

## ANNEXE 2

### MODELE DE CERTIFICAT COMMUNAUTAIRE

Certificat n° \_\_\_\_\_

Page 1

#### CERTIFICAT COMMUNAUTAIRE POUR BATEAU DE LA NAVIGATION INTÉRIEURE



1. Nom du bateau :
2. Type de bateau : Code :
3. Numéro européen unique d'identification :
4. Nom et adresse du propriétaire :
5. Lieu et numéro d'immatriculation :
6. Pays d'immatriculation et/ou port d'attache <sup>(1)</sup> :
7. Année de construction :
8. Nom et lieu du chantier:
9. Le présent certificat remplace le certificat/permis de navigation <sup>(1)</sup> n°  
délivré le \_\_\_\_\_ par \_\_\_\_\_
10. La validité du présent certificat expire le :
11. Délivré à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_
12. Timbres fiscaux

Cachet

(2)

(Signature)

(1) Biffer les mentions inutiles

(2) Indiquer la dénomination de l'autorité qui délivre le certificat

13. Le bateau désigné dans le présent certificat:
- après visite effectuée le <sup>(1)</sup>
  - sur le vu de l'attestation délivrée le :
- par <sup>(1)</sup>
- est reconnu apte à naviguer :
- sur les voies communautaires de la (des) zone(s) <sup>(1)</sup> :
  - sur les voies de la (des) zone(s) <sup>(1)</sup> :
- en
- (Noms des Etats) <sup>(1)</sup>
- à l'exception de :
- sur les voies suivantes en :
- (Noms des Etats) <sup>(1)</sup>
14. Le bateau désigné dans le présent certificat est apte <sup>(1)</sup> :
- à remorquer vers l'amont et vers l'aval
  - à remorquer vers l'amont seulement
  - à remorquer comme remorqueur de renfort
  - à mener à couple
  - à pousser
  - à être remorqué
  - à être mené à couple
  - à être poussé
  - à être conduit au radar par une seule personne
15. CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES DU BATEAU
- Longueur hors tout (m) :
- Largeur hors tout (m) :
- Nombre de cales délimitées par des cloisons fixes :
- Puissance totale de la propulsion principale (KW) :

(1) Biffer les mentions inutiles



Certificat n°

Page 3

Port en lourd : t

Certificat de jaugeage n° du

du bureau de jaugeage :

		Zone et/ou voies <sup>(1)</sup>			
		4	3	2	1
Franc- bord (cm)	à cale fermée				
	à cale ouverte				

## 16. ANCRES ET CHÂÎNES D'ANCRE

*Remarque:* Les données relatives aux ancres n'ont qu'une valeur informative.

Nombre d'ancres avant	
Poids total des ancres avant	
Nombre d'ancres de poupe	
Poids total des ancres de poupe	
Nombre de chaînes d'ancre avant	
Longueur de chaque chaîne	
Charge de rupture	
Nombre de chaînes d'ancre de poupe	
Longueur de chaque chaîne	
Charge de rupture	

## 17. MOYENS DE SAUVETAGE

	Zones <sup>(1)</sup>			
	4	3	2	1
Nombre de canots de sauvetage, chacun d'une capacité de ..... personnes				
Nombre de radeaux de sauvetage, chacun d'une capacité de ..... personnes				
Nombre de gilets de sauvetage				
Nombre de bouées de sauvetage				
Nombre de balles de sauvetage				

(1) Biffer les mentions inutiles

**18. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

Nombre d'extincteurs portatifs :

Nombre d'installations d'extinction fixées à demeure :

Agent extincteur :

Autres installations :

**19. INSTALLATIONS D'ASSÈCHEMENT**

Nombre de pompes à moteur :

Capacité totale <sup>(1)</sup> :

Nombre de pompes à main :

Capacité totale <sup>(1)</sup> :

**20. AUTRES GRÉEMENTS**

Fanaux de signalisation :

Fanaux de signalisation de secours :

Câbles et cordages :

Bâches de sauvetage :

Porte-voix :

Perche à sonder :

Boîte de secours :

Pancarte relative au sauvetage des noyés :

Récipient pour chiffons huileux :

Escalier ou échelle d'embarquement :

**21. DÉROGATIONS ADMISES <sup>(2)</sup> ET DISPOSITIONS OU CONDITIONS PARTICULIÈRES**

En cas de modification, reconstruction ou réparation importante, le propriétaire doit informer immédiatement l'autorité compétente.

(1) Indiquer l'unité de mesure

(2) Préciser la mesure prise en remplacement

Certificat n°

Page 5

## 22. PROLONGATION/RENOUVELLEMENT DE LA VALIDITE DU CERTIFICAT

- La commission de visite de :

(1)

a visité le bateau

le

(2)

en présence de l'expert :

- une attestation datée du : a été présentée à la commission compétente (2)

par l'expert :

Vu le résultat de la visite/l'attestation (2), la durée de validité du certificat n° :

est prolongée/renouvelée (2) jusqu'au:

(2)

(Lieu)

(Date)

Cachet

(3)

(Signature)

## 22. PROLONGATION/RENOUVELLEMENT DE LA VALIDITE DU CERTIFICAT

- La commission de visite de :

(1)

a visité le bateau

le

(2)

en présence de l'expert :

- une attestation datée du : a été présentée à la commission compétente (2)

par l'expert :

Vu le résultat de la visite/l'attestation (2), la durée de validité du certificat n° :

est prolongée/renouvelée (2) jusqu'au:

(2)

(Lieu)

(Date)

Cachet

(3)

(Signature)

(1) Indiquer la dénomination de l'autorité qui a visité le bateau

(2) Biffer les mentions inutiles

(3) Indiquer clairement la dénomination de l'autorité qui prolonge/renouvelle le certificat

Certificat n°

Page 6

23. MODIFICATION DU CERTIFICAT N°

Modification(s) numéro(s) :

Nouveau texte :

(Lieu)

(Date)

Cachet

(1)

(Signature)

23. MODIFICATION DU CERTIFICAT N°

Modification(s) numéro(s) :

Nouveau texte :

(Lieu)

(Date)

Cachet

(1)

(Signature)

(1) Indiquer la dénomination de l'autorité qui modifie le certificat

Certificat n°

Page 7

24. ATTESTATION RELATIVE AUX INSTALLATIONS A GAZ LIQUÉFIÉS

L'(Les) installation(s) à gaz liquéfiés à bord du bateau :

- a / ont été inspectée(s) par l'expert <sup>(2)</sup>

vu l'attestation n° : \_\_\_\_\_ du

(2)

est / sont conforme(s) aux conditions prescrites.

L'(les) installation(s) comprend/comprennent les appareils d'utilisation suivants :

Installation	Numéro d'ordre	Genre	Marque	Type	Emplacement

Cette attestation est valable jusqu'au :

(1) (Lieu)

(Date)

Cachet

(Signature)

(Signature)

(1) Indiquer l'autorité qui délivre le certificat  
 (2) Biffer les mentions inutiles



Certificat n°

Page 8

**25. PROLONGATION DE L'ATTESTATION RELATIVE AUX INSTALLATIONS A GAZ LIQUÉFIÉS**

La validité de l'attestation relative à l'(aux) installation(s) à gaz liquéfiés du bateau:

datée du : .....

- à la suite de l'inspection par l'expert <sup>(2)</sup>:

- sur le vu de l'attestation n° :

du

(Lieu)

(Date.....)

l'expert

Cachet

(Signature)

(Signature)

**25. PROLONGATION DE L'ATTESTATION RELATIVE AUX INSTALLATIONS A GAZ LIQUÉFIÉS**

La validité de l'attestation relative à l'(aux) installation(s) à gaz liquéfiés du bateau:

datée du : .....

- à la suite de l'inspection par l'expert <sup>(2)</sup>:

- sur le vu de l'attestation n° :

du

(Lieu)

(Date)

l'expert

Cachet

(Signature)

(Signature)

(1) Indiquer l'autorité qui délivre le certificat

(2) Biffer les mentions inutiles

Certificat n°

Page 9

26. Page(s) spéciale(s) pour les approbations, déclarations et/ou attestations nationales.

Certificat n°

Page 10

26. Page(s) spéciale(s) pour les approbations, déclarations et/ou attestations nationales.

## ANNEXE 3

## MODELE DE CERTIFICAT DE BATEAU

Certificat n°

Page 1

## CERTIFICAT DE BATEAU

délivré sur la base du décret n° 2007-1168 du 2 août 2007



1. Nom du bâtiment :
2. Type de bâtiment :
3. Type d'exploitation :
4. Numéro européen unique d'identification :
5. Nom et adresse du propriétaire :  
Nom et adresse de l'exploitant :
6. Lieu et numéro d'immatriculation :
7. Année de construction :
8. Nom et lieu du chantier :
9. Le présent certificat remplace le titre de navigation n°  
délivré le \_\_\_\_\_ par \_\_\_\_\_
10. La validité du présent certificat expire le :
11. Délivré à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Cachet

Autorité compétente

Signature

Certificat n°

Page 2

12. Le bâtiment désigné dans le présent certificat :

- après visite de la commission de visite effectuée le :

- sur le vu de l'/des attestation(s) délivrée(s) par l'organisme de contrôle

le :

est reconnu apte à naviguer sur les voies suivantes en France :

13. CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES DU BATIMENT

Longueur hors tout (m) :

Largeur hors tout (m) :

Port en lourd (t)/Déplacement (m3) :

Franc-bord (cm) :

Tirant d'eau maximal (m) :

Tirant d'air maximal (m) :

Nature des matériaux de la coque :

Certificat de jaugeage n°                      du                      du bureau de jaugeage de :

14. MOTORISATION

Puissance totale de la propulsion principale (KW) :

Nombre de moteurs de la propulsion principale (KW) :

Marque	Type



Certificat n°

Page 3

## 15. PERSONNES AUTORISEES A BORD

Nombre maximal de passagers (hors équipage et personnel de bord) :

Equipe minimal :

## 16. MOYENS DE SAUVETAGE

Nombre et types de moyens de sauvetage collectifs :

Nombre et types de moyens de sauvetage individuels :

## 17. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Nombre	Type	Emplacement

## 18. INSTALLATIONS D'ASSÈCHEMENT

Nombre de pompes à moteur :

Capacité totale (m3/h) :

Nombre de pompes à main :

Capacité totale (m3/h) :

## 19. AUTRES GRÉEMENTS

Certificat n°

Page 4

## 20. PROLONGATION/RENOUVELLEMENT DE LA VALIDITE DU CERTIFICAT

- après visite de la commission de visite effectuée le :

- sur le vu de l'/des attestation(s) délivrée(s) par l'/les organismes de contrôle

le :

La durée de validité du certificat n° :

est prolongée/renouvelée jusqu'au :

Lieu

Date

Autorité compétente

Cachet

Signature

## 20. PROLONGATION/RENOUVELLEMENT DE LA VALIDITE DU CERTIFICAT

- après visite de la commission de visite effectuée le :

- sur le vu de l'/des attestation(s) délivrée(s) par l'/les organismes de contrôle

le :

La durée de validité du certificat n° :

est prolongée/renouvelée jusqu'au :

Lieu

Date

Autorité compétente

Cachet

Signature

Certificat n°

Page 5

## 21. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le bâtiment ne peut être utilisé pour la navigation en vertu du présent certificat que tant qu'il se trouve dans l'état qui y est décrit et dans la mesure où les visites à sec obligatoires sont effectuées.

En cas de modification ou réparation importante, il doit être soumis avant tout nouveau déplacement à une visite d'une commission de visite. Le propriétaire, ou son représentant, doit porter tout changement de devise, de propriété, tout rejaugage ainsi que tout changement de numéro d'immatriculation à la connaissance d'une autorité compétente en vue de sa modification.

## 22. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Date de la prochaine visite à sec :

## ANNEXE 4

## MODELE DE CERTIFICAT D'ETABLISSEMENT FLOTTANT

Certificat n°

Page 1

## CERTIFICAT D'ETABLISSEMENT FLOTTANT

délivré sur la base du décret n° 2007-1168 du 2 août 2007



1. Nom de l'établissement flottant :
2. Type d'établissement flottant :
3. Type d'exploitation :
4. Nom et adresse du propriétaire :  
Nom et adresse de l'exploitant :
5. Lieu et numéro d'immatriculation :
6. Année de construction :
7. Nom et lieu du chantier:
8. Le présent certificat remplace le titre de navigation n°  
délivré le \_\_\_\_\_ par \_\_\_\_\_
9. La validité du présent certificat expire le :
10. Délivré à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Cachet

Autorité compétente

Signature

## ANNEXE 4

## MODÈLE DE CERTIFICAT D'ÉTABLISSEMENT FLOTTANT

Certificat n°

Page 2

11. L'établissement flottant désigné dans le présent certificat :
- après visite de la commission de visite effectuée le :
  - sur le vu de l'/des attestation(s) délivrée(s) par l'organisme de contrôle
- le :
- est reconnu apte à stationner sur les voies suivantes en France :
- 
12. CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES DE L'ETABLISSEMENT FLOTTANT
- Longueur hors tout (m) :
- Largeur hors tout (m) :
- Déplacement (m<sup>3</sup>) :
- Franc-bord (cm) :
- Tirant d'eau maximal (m) :
- Tirant d'air maximal (m):
- Nature des matériaux de la coque :
- 
13. PERSONNES AUTORISEES A BORD
- Nombre maximal de personnes :
- 
14. MOYENS DE SAUVETAGE
- Nombre et types de moyens de sauvetage collectifs :
- Nombre et types de moyens de sauvetage individuels :

Certificat n°

Page 3

## 15. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Nombre	Type	Emplacement

## 16. INSTALLATIONS D'ASSÈCHEMENT

Nombre de pompes à moteur :

Capacité totale (m<sup>3</sup>/h) :

Nombre de pompes à main :

Capacité totale (m<sup>3</sup>/h) :

## 17. AUTRES GRÉEMENTS

Certificat n°Page 4

## 18. PROLONGATION/RENOUVELLEMENT DE LA VALIDITE DU CERTIFICAT

- après visite de la commission de visite effectuée le :

- sur le vu de l'/des attestation(s) délivrée(s) par l'/les organismes de contrôle

le :

La durée de validité du certificat n° :

est prolongée/renouvelée jusqu'au :

Lieu

Date

Autorité compétente

Cachet

Signature

## 18. PROLONGATION/RENOUVELLEMENT DE LA VALIDITE DU CERTIFICAT

- après visite de la commission de visite effectuée le :

- sur le vu de l'/des attestation(s) délivrée(s) par l'/les organismes de contrôle

le :

La durée de validité du certificat n° :

est prolongée/renouvelée jusqu'au :

Lieu

Date

Autorité compétente

Cachet

Signature

Certificat n° \_\_\_\_\_

Page 5

#### 19. DISPOSITIONS GENERALES

L'établissement ne peut être utilisé en vertu du présent certificat que tant qu'il se trouve dans l'état qui y est décrit et dans la mesure où les visites à sec obligatoires sont effectuées.

En cas de modification ou réparation importante, il doit être soumis avant tout nouveau déplacement à une visite d'une commission de visite. Le propriétaire, ou son représentant, doit porter tout changement de devise, de propriété, tout rejaugage ainsi que tout changement de numéro d'immatriculation à la connaissance d'une autorité compétente en vue de sa modification.

#### 20. DISPOSITIONS PARTICULIERES

Date de la prochaine visite à sec :



## ANNEXE 5

## MODELE DE TITRE PROVISOIRE DE NAVIGATION

## TITRE PROVISOIRE DE NAVIGATION N°



1. Devise :	2. Type du bâtiment ou de l'établissement flottant :	3. Numéro européen d'identification :
4. Nom et adresse du propriétaire :		
5. Longueur :	Nombre de passagers :	
Nombre de lits :		
6. Equipage minimal :		
7. Installations à gaz liquéfiés :		
L'attestation est valable jusqu'au :		
8. Conditions particulières :		
9. Validité :		
Le titre provisoire est valable jusqu'au :		
Le bâtiment ou l'établissement flottant mentionné ci-dessus est reconnu apte à naviguer ou à stationner sur les voies suivantes en France :		
10.	Lieu	Date
	Cachet	Autorité compétente
		Signature

## ANNEXE 6

## MODELE DE CERTIFICAT COMMUNAUTAIRE SUPPLEMENTAIRE

Annexe au certificat de visite pour le Rhin n°

Page 1

CERTIFICAT COMMUNAUTAIRE SUPPLEMENTAIRE POUR BATEAU  
DE LA NAVIGATION INTÉRIEURE

1. Nom du bateau :
2. Type de bateau :
3. Numéro européen unique d'identification :
4. Pays d'immatriculation et/ou port d'attache <sup>(1)</sup> :
5. Vu le certificat de visite pour le Rhin n° :  
daté du : valable jusqu'au :
6. Vu le résultat de la visite de :  
le :
7. Le bateau désigné est reconnu apte à naviguer sur les voies communautaires de la (des) zone(s) :
8. La validité du présent certificat supplémentaire expire le :
9. Délivré à , le
10. Timbre fiscal

Cachet

L'autorité compétente

Signature

(1) Biffer les mentions inutiles

## Annexe au certificat de visite pour le Rhin n°

Page 2

11.

		Zone et/ou voies <sup>(1)</sup>				
		4	3	2	1	
Franc- bord (cm)	à cale fermée					
	à cale ouverte					

12. Dérogation au certificat de visite pour le Rhin n° :

13. Les mentions relatives au nombre des membres d'équipage du certificat de visite pour le Rhin ne sont pas applicables.

14. Vu le certificat de visite pour le Rhin n° :

daté du : , valable jusqu'au :

Vu le résultat de la visite de :

, le

La durée de validité de ce certificat supplémentaire est prolongée/renouvelée <sup>(1)</sup> jusqu'au :

(Lieu)

(Date)

Cachet

(Signature)

(1) Biffer les mentions inutiles

## ANNEXE 7

## NUMÉRO EUROPÉEN D'IDENTIFICATION

A	A	A	X	X	X	X	X
Code de l'autorité compétente qui attribue le numéro européen d'identification.			Numéro de série.				

AAA : code à trois chiffres de l'autorité compétente conformément à la liste ci-dessous.

XXXXX : numéro d'ordre à cinq chiffres.

**Intervalles de nombres attribués  
pour leurs codes aux autorités compétentes**

001 - 019	France.
020 - 039	Pays-Bas.
040 - 059	Allemagne.
060 - 069	Belgique.
070 - 079	Suisse.
080 - 099	Réservé aux bâtiments des Etats non signataires de la Convention révisée pour la navigation du Rhin et auxquels un certificat pour le Rhin a été délivré avant le 1 <sup>er</sup> avril 2007.
100 - 119	Norvège.
120 - 139	Danemark.
140 - 159	Royaume-Uni.
160 - 169	Islande.
170 - 179	Irlande.
180 - 189	Portugal.
190 - 199	Réservé.
200 - 219	Luxembourg.
220 - 239	Finlande.
240 - 259	Pologne.
260 - 269	Estonie.
270 - 279	Lituanie.
280 - 289	Lettonie.
290 - 299	Réservé.
300 - 309	Autriche.
310 - 319	Liechtenstein.
320 - 329	République tchèque.
330 - 339	Slovaquie.
340 - 349	Réservé.
350 - 359	Croatie.
360 - 369	Serbie.
370 - 379	Bosnie-et-Herzégovine.
380 - 399	Hongrie.
400 - 419	Fédération de Russie.
420 - 439	Ukraine.
440 - 449	Biélorussie.
450 - 459	République de Moldavie.
460 - 469	Roumanie.
470 - 479	Bulgarie.
480 - 489	Géorgie.
490 - 499	Réservé.
500 - 519	Turquie.
520 - 539	Grèce.
540 - 549	Chypre.

550 - 559	Albanie.
560 - 569	Ancienne République yougoslave de Macédoine.
570 - 579	Slovénie.
580 - 589	Monténégro.
590 - 599	Réservé.
600 - 619	Italie.
620 - 639	Espagne.
640 - 649	Andorre.
650 - 659	Malte.
660 - 669	Monaco.
670 - 679	Saint-Marin.
680 - 699	Réservé.
700 - 719	Suède.
720 - 739	Canada.
740 - 759	Etats-Unis d'Amérique.
760 - 769	Israël.
770 - 799	Réservé.
800 - 809	Azerbaïdjan.
810 - 819	Kazakhstan.
820 - 829	Kirghizistan.
830 - 839	Tadjikistan.
840 - 849	Turkménistan.
850 - 859	Ousbékistan.
860 - 869	Iran.
870 - 999	Réservé.

## ANNEXE 8

## MODÈLE DE REGISTRE DES TITRES DE NAVIGATION

**Registre des titres de navigation des bâtiments  
et établissements flottants naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures**

Autorité compétente : .....

Année : .....

(Page de gauche)

TITRE DE NAVIGATION				DEVERSE du bâtiment ou de l'établissement flottant	NUMÉRO européen unique d'identification	PROPRIÉTAIRE		IMMATRICULATION		TYPE DU BÂTIMENT ou de l'établissement flottant
Nature	Numéro	Jour	Mois			Nom	Domicile	Lieu	Numéro	

(Page de droite)

PORT EN LOURD D'APRÈS LE CERTIFICAT de jaugeage (*) ou déplacement			ZONE DE PARCOURS, si applicable		VISITES DE LA COMMISSION de viste, retrait et annulation du titre	DATE D'EXPIRATION de la validité du titre de navigation	OBSERVATIONS diverses
Date du certificat	Signe de jauge	t ou m <sup>3</sup>	Entre	Et			

(\*) A défaut de certificat, indiquer le port en lourd ou le déplacement approximatif.